

Arrêt

n° 184 377 du 27 mars 2017
dans les affaires X et X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu la requête introduite le 12 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur L. G., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 6 janvier 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [G. M.] (SP : [...], et de vos quatre enfants (mineurs), vous rejoignez le territoire belge où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis une dizaine d'années, vous louez deux cafés dans la ville de Shkodër et êtes copropriétaire d'une maison de jeux de hasard avec votre ami, [Z. M.]. En 2010-2011, vous commencez à emprunter de l'argent à cinq personnes : [S. M.], [V. Z.], [S. H.], [K. S.] et [Z. M.]. En réalité, vous développez une addiction aux paris sportifs et dépensez tout votre argent dans ce jeu. Les dettes s'accumulent et vous ne parvenez bientôt plus à les rembourser. Celles-ci s'élèvent au total à 180 000 euros mais votre épouse ignore la situation précaire dans laquelle vous vous trouvez. Dépourvu de tout espoir, vous expliquez les difficultés financières que vous avez rencontrées à votre épouse et décidez de quitter l'Albanie le 20 janvier 2012. Vous gagnez Savigliano, en Italie, où votre frère réside.

Votre épouse reçoit régulièrement la visite de vos créanciers qui souhaitent vous parler ou obtenir votre adresse. Votre épouse finit par leur indiquer que vous comptez rentrer au pays le 25 juillet 2012 pour la fête du village. Votre maison familiale à Kir est également incendiée. Terrifiée, votre épouse vous rejoint en Italie, accompagnée de vos quatre enfants. Vous gagnez un peu d'argent en travaillant de temps à autre avec votre frère. En décembre 2012, [S. H.] vous retrouve et vous réclame son argent. Vous lui expliquez que vous lui rembourserez vos dettes pour la période de Noël de l'année suivante tout en ayant conscience de l'impossibilité pour votre personne de tenir votre promesse étant donné la somme importante que vous lui devez. Deux neveux de [V. Z.] contactent également votre frère par téléphone et le menacent.

Vous obtenez ensuite un titre de séjour pour raisons familiales valable jusqu'au 19 janvier 2014. Lorsque le mois de décembre 2013 approche et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Italie en compagnie de votre épouse et de vos enfants ; ce que vous faites en janvier 2014. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en date du 6 janvier 2014 et introduisez une demande d'asile le 8 janvier 2014.

Le 25 février 2014, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Votre avocat introduit alors un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cependant, avant que le Conseil ne soit amené à statuer sur ce recours, la décision est retirée par le service juridique du Commissariat général le 10 décembre 2014.

Entre-temps, des nouveaux éléments sont survenus, tant en Albanie qu'en Belgique. En novembre 2014, quatre personnes – des neveux de deux de vos créanciers – se sont rendus au domicile de votre frère et de votre neveu, en Albanie, et ont tiré des coups de feu. De même, vous ajoutez que votre frère a reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques de menaces. En outre, il y a sept ou huit mois, le fils de votre tante maternelle, [G.], reçoit ici en Belgique un message de menaces dans lequel on lui reproche de vous soutenir. Une plainte est déposée à ce sujet devant les autorités belges. Le 2 décembre 2014, votre neveu, Monsieur [A. G.] (SP n° [...]), accompagné de son épouse, Madame [E. G.] (SP n° [...]), arrive en Belgique et introduit également une demande d'asile sur base de motifs similaires aux vôtres. Plus tard, dans le courant du mois de mai 2015, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro albanaise. Vous ne répondez pas mais recevez alors un message disant : « Je suis [V. Z.], réponds-moi ». Peu de temps après, vous recevez un second message sur lequel est écrit en albanais : « je viens te chercher en Belgique, je vais te trouver ». Votre fille aînée porte plainte pour vous auprès de la police de Jodoigne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 1er novembre 2010 et valide jusqu'au 31 octobre 2020, une attestation rédigée par le directeur du lycée de votre fille, [E], le 13 décembre 2013, une attestation émise par le responsable de l'église paroissiale de Shkodër en date du 16 décembre 2013, une attestation rédigée par le maire de la commune de Pult (district de Shkodër) le 17 décembre 2013 ainsi qu'un titre de séjour à votre nom valable en Italie jusqu'au 19 janvier 2014. Vous présentez en outre la requête présentée par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, deux rapports provenant de l'Immigration and Refugee Board of Canada et de Refworld, tous

deux relatifs aux possibilités de protection existant en Albanie pour les personnes se trouvant en situation de vendetta, des documents reprenant les déclarations de trois membres de votre famille, une copie de la plainte déposée par votre frère auprès des autorités italiennes, un article de presse relatif au meurtre d'un homme de trente-quatre ans, des photographies de votre domaine familial, deux articles de presse relatifs à l'incident de novembre 2014, la copie des deux plaintes introduites auprès de la police belge, une clé USB reprenant un reportage sur les incidents de novembre 2014 ainsi qu'une copie d'une enveloppe DHL provenant d'Italie.

B. Motivation

Après que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr a été retirée par le Commissariat général et que vous avez été entendu une seconde fois, une nouvelle analyse de votre demande d'asile a été réalisée. Sur cette base – qui a tenu compte des arguments utilisés par votre avocat dans le cadre de sa requête –, il s'avère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est d'insister sur le fait que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent des dettes accumulées auprès de créanciers, lesquels se montrent désormais menaçants à votre encontre. Ces problèmes s'avèrent être de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun.

*À ce sujet, vous déclarez vous trouver dans une situation de double vendetta en raison de ces problèmes d'argent (Rapport d'audition du 19/02/2014, p. 5). Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, vous déclarez que [D. H.], a tué le fils de votre tante maternelle dans les années 2000 et que d'autres meurtres ont eu lieu en 1997 lors des élections législatives (Rapport d'audition du 19/02/2014, p. 7). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous avez personnellement rencontré des problèmes en lien avec cette vendetta, vous répondez par la négative en précisant que ce n'est le cas que pour le fils de votre tante maternelle (*Ibid*). À ce sujet, votre épouse ajoute que la famille de [S. H.] a tué le fils de votre tante mais que vous étiez en bonnes relations avec ce dernier (CGRA 19/02/2014 [G. M.], p. 7).*

*Plus généralement, des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » – COI Focus Albanie : Vendetta), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarria*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les vingt-quatre heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarria*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

Il ressort dès lors très clairement que votre situation personnelle ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Dès lors, il s'avère que les motifs que vous invoquez sont strictement interpersonnels et n'ont donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. De votre côté, vous êtes rapidement parti pour l'Italie. Votre épouse déclare pour sa part ne pas avoir porté plainte car c'est votre famille qui devait de l'argent à ces hommes et qu'elle avait peur pour ses enfants. Elle précise que le bourgmestre lui a conseillé de porter plainte mais selon elle, cela n'aurait servi à rien (Rapport d'audition du 19/2/2014 p. 8 ; Rapport d'audition de Madame [M. G.] du 19/02/2014, pp. 2, 5, 6).

Ainsi, au vu de votre passivité, rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises si vous les aviez sollicitées.

Ce constat est confirmé par deux éléments. D'une part, il ressort des deux articles que vous déposez (Cf. dossier administratif, voir documents n° 17 de la farde « Documents ») que suite à l'incident de novembre 2014, les autorités ont lancé une procédure pénale. Votre épouse déclare également que la police s'est rendue sur place, ce qui ressort aussi du reportage se trouvant sur la clé USB que vous avez remise (Rapport d'audition de [M. G.] du 7/5/2015 p. 5).

D'autre part, de manière plus générale, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » – COI Focus Albanie : Possibilités de protection).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il importe ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

À ce sujet, dans le cadre de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocat remet en cause l'efficacité des autorités albanaises et leur capacité de prévention. Plusieurs documents et rapports sont déposés pour attester de cet état de fait. Toutefois, force est de constater que ces derniers s'avèrent être tous antérieurs de plusieurs années aux informations objectives dont nous disposons. En effet, le document « IRB - Immigration and Refugee Board of Canada: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feudrelated crimes (2007 - September 2010) » est daté de 2010 tandis que le document « Immigration and Refugee Board of Canada, Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » a été publié en 2006. Partant, sachant que les informations objectives dont nous disposons datent de juillet 2014, les documents présentés par votre avocat ne peuvent être retenus.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves

telles que définies dans le cadre de la Protection subsidiaire. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire doit donc être prise à votre encontre.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le document reprenant les déclarations du recteur de la paroisse de Shkodër et celui émanant du maire de la commune de Pult attestent du fait que vous êtes endetté, que vous avez laissé votre épouse et vos enfants seuls en Albanie et que votre épouse a demandé de l'aide à plusieurs reprises. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Le document provenant du directeur du Lycée de votre fille atteste que cette dernière ne s'est plus présentée à l'école et a été envoyée à l'étranger car les dettes que vous aviez contractées impliquaient qu'elle n'était plus en sécurité. Ce document ne permet pas de renverser la présente motivation. En effet, outre le fait qu'il n'est aucunement circonstancié quant aux problèmes concrets, à leur origine et à leur implication, il ne permet de toute façon pas de modifier le constat selon lequel ces problèmes sont étrangers au champ d'action couvert par la Convention de Genève.

En ce qui concerne les photographies relatives à l'incendie de votre domicile à Kir, soulignons qu'elles ne permettent pas d'attester de cet incident. Ces photographies pourraient en effet représenter n'importe quelle habitation et n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou la localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle. En outre, quoi qu'il en soit, ces photographies ne permettent pas de renverser le constat selon lequel vos problèmes sont étrangers au champ d'action couvert par la Convention de Genève. Votre permis de séjour italien ne fait qu'attester de votre autorisation passée à séjourner légalement sur le territoire italien, élément qui n'est pas remis en cause.

Pour ce qui est des déclarations de votre frère, [K. G.], il convient avant tout d'insister sur le fait que l'aspect formel de cette lettre (aucune entête, aucune date) ainsi que sa nature strictement personnelle ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Au sujet des déclarations provenant de votre frère, [T. G.], la nature personnelle implique à nouveau de relativiser sa force probante. Concernant les déclarations de votre troisième frère, [Z. G.], relevons à nouveau que cette lettre n'est pas datée et est de nature strictement personnelle, ce qui annule la force probante qu'on peut lui accorder. En outre, son contenu s'avère être extrêmement peu circonstancié. De plus, au sujet de l'ensemble de ces déclarations provenant de membres de votre famille, insistons sur le fait qu'elles n'apportent aucun élément permettant de renverser les deux principaux constats de la présente décision, à savoir le fait que vos problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous n'avez pas pu démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Pour ce qui est de la plainte introduite par votre frère devant les autorités italiennes, le même constat est de mise, à savoir qu'elle ne permet pas de renverser les conclusions sur la nature interpersonnelle de vos problèmes et sur votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

En ce qui concerne l'article de journal relatif au meurtre d'un homme de trente-quatre ans pour des raisons de dettes contractées par la victime, relevons que chaque situation est différente et qu'aucun lien direct ne peut être établi entre votre situation personnelle et les protagonistes impliqués dans cette affaire. Relevons également que le fait que la police n'ait pu empêcher ce crime ne suffit pas pour conclure en l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités. En effet, il ne peut être demandé à la police – dans n'importe quel pays – d'être en mesure de prévenir l'ensemble des crimes. Ainsi, dans le cadre de la protection internationale, il est requis que les autorités agissent de manière effective. Partant, cet article ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel une protection effective est disponible en Albanie. Au sujet des deux rapports provenant de Refworld et de l'Immigration and Refugee Board of Canada, la question de leur antériorité à nos informations objectives a déjà été évoquée ci-dessus. En outre, relevons que ces rapports concernent des familles qui se trouvent spécifiquement en situation de vendetta. Or, il a déjà été démontré que ce n'était pas votre cas.

Pour ce qui est des deux articles de presse relatifs à l'événement de novembre 2014, comme cela a déjà été évoqué ci-dessus, il ne font qu'attester du fait qu'un incident est survenu au domicile de votre frère, en présence de votre neveu, en novembre 2014. Il y est également mentionné qu'une enquête au niveau pénal a été lancée par la police albanaise, ce qui vient renforcer les informations du Commissariat général concernant l'existence d'une possibilité de protection. Plus généralement, au sujet de l'incident de novembre 2014 proprement dit, rappelons d'une part qu'aucun lien clair et avéré

n'est établi avec les problèmes que vous invoquez et, d'autre part, qu'il ne remet quoi qu'il en soit pas en cause les arguments principaux de la présente.

En ce qui concerne la clé USB que vous avez remise lors de votre seconde audition, il s'avère qu'elle ne fait que reprendre les éléments qui se trouvent dans les deux articles évoqués ci-avant. Le même constat est donc de mise en ce qui concerne cette clé USB.

Au sujet des deux plaintes déposées en Belgique – et donc des messages de menaces reçus par vous-même et par votre neveu, M. [G. G.] –, il convient d'insister sur le fait que cela ne peut remettre en question les principaux arguments évoqués ci-dessus, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève de vos problèmes d'une part, l'existence de possibilités de protection effective en Albanie d'autre part.

Finalement, la copie de l'enveloppe DHL n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. G., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous avez habité à Shkodër, en République d'Albanie. Le 6 janvier 2014, en compagnie de votre époux [L. G.] (CGRA n°14/10160 – SP : [...]) et de vos quatre enfants mineurs, vous rejoignez le territoire belge où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre mari commence à faire des paris sportifs sur les matchs de football. Il joue presque quotidiennement et développe une addiction aux jeux de hasard. Il gagne parfois, mais perd le plus souvent. Il dépense beaucoup d'argent et, en 2009-2010, vend un magasin dont il a la copropriété pour rembourser ses dettes. Ses ressources financières ne suffisent pas pour financer ses paris, et en 2010-2011 il commence à emprunter de très grosses sommes d'argent à cinq personnes : [S. M.] (alias [S. M.]), [V. X.], [K. S.], [S. H] et [B. Ç.]. Ses dettes s'accumulent et il ne parvient pas à rembourser ses créanciers. Celles-ci s'élèvent au total à 180 000 euros, plus les intérêts mensuels qui courent depuis son départ d'Albanie. Intérêts compris, il dit que sa dette totale s'élèverait actuellement à 1 million d'euros.

Le 20 janvier 2012, ne pouvant plus payer les intérêts et acculé par ses dettes, votre mari quitte précipitamment l'Albanie pour aller en Italie, où vit son frère [T.], vous laissant en Albanie avec vos quatre enfants, ignorant tout de la situation.

Vous recevez régulièrement la visite des créanciers de votre mari, qui souhaitent lui parler ou obtenir son adresse. Pour les faire patienter, vous leur indiquez que votre mari rentre au pays le 25 juillet 2012 pour la fête du village. [S.I. M.] s'empare de votre voiture, devant vous, impuissante. Votre maison familiale dans le village de Kir est également incendiée. Le 20 juillet 2012, terrifié à l'approche de la date fatidique, vous et vos enfants rejoignez votre mari en Italie. Là-bas, vous et votre époux travaillez pour subvenir à vos besoins.

En décembre 2012, [S. H.] retrouve et visite votre beau-frère [T.], exigeant de voir votre mari. Ce dernier se rend chez son frère avec une dizaine de personnes. Ils s'expliquent et votre mari parvient à avoir un délai supplémentaire pour payer sa dette à son égard. [S.] lui accorde un an. Deux neveux de [V. X.] contactent également votre beau-frère par téléphone et le menacent.

A l'approche du mois de décembre 2013, conscient que votre mari est dans l'impossibilité d'honorer la promesse faite à [S. H.] et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Italie en compagnie de votre époux et de vos enfants ; ce que vous faites en janvier 2014. Vous arrivez sur le territoire du royaume le 6 janvier 2014, et introduisez une demande d'asile le 8 janvier.

Le 25 février 2014, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Cependant, avant que le Conseil ne statue sur ce recours, le service juridique du Commissariat général retire la décision le 10 décembre 2014, étant donné que l'Albanie est ôtée de la liste des pays d'origine sûre par le Conseil d'Etat.

Entre-temps, de nouveaux éléments surviennent, tant en Albanie qu'en Belgique. En novembre 2014, quatre personnes – des neveux de deux des créanciers de votre mari – se rendent au domicile de votre beau-frère [Z.] et de son fils [A.], et tirent sur la maison. [A.] avait déjà été frappé deux ou trois mois auparavant. De même, votre beau-frère a reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques de menace.

En outre, en septembre 2014, le fils de la tante maternelle de votre mari, [G. S.] reçoit ici en Belgique un message de menace dans lequel on lui reproche de soutenir votre époux. Une plainte est déposée à ce sujet devant les autorités belges. Le 2 décembre 2014, [A. G.] et son épouse [E. G.] (SP : [...] arrivent en Belgique et introduisent également une demande d'asile sur base de motifs similaires aux vôtres.

Plus tard, dans le courant du mois de mai 2015, votre mari reçoit un appel téléphonique d'un numéro albanais. Il ne répond pas mais reçoit alors un message disant « je suis [V. X.], réponds-moi ». Peu de temps après, il reçoit un second message en albanais qui dit « je viens te chercher en Belgique, je vais te trouver ». Votre fille ainée porte plainte pour vous auprès de la police de Jodoigne.

Le 1er juillet 2015, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui annule la décision du CGRA par son arrêt n°157672 rendu le 4 décembre 2015, estimant ne pas avoir assez d'informations sur l'origine de la dette de votre mari, vos agents persécuteurs et la/ l' (im)possibilité pour vous d'avoir accès à la protection de vos autorités.

Le 8 mai 2016, votre beau-frère [Z.], resté en Albanie, est abordé par plusieurs personnes qui se présentent comme des policiers en civil et disent vouloir l'interroger au commissariat. Il les suit. Les pseudo-policiers s'arrêtent dans un bois et le violentent pour qu'il révèle votre adresse. Après cet évènement, [Z.] fuit en Allemagne ou en France.

En aout 2016, [D. C.], un de vos cousins qui habite Shkodër, est approché par des individus qui lui offrent 10 000 euros pour qu'il leur fournisse votre adresse.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (émis le 4/4/2013 et expire le 3/4/2023) ; le passeport de votre fille [M.] (délivré le 19/03/2012 et expire le 18/03/2017) ; le passeport de votre fille [E.] (délivré le 19/03/2012 et expire le 18/03/2022) ; le passeport de votre fille [J.] (délivré le 19/03/2012 et expire le 18/03/2017) et le passeport de votre fils [E.] (délivré le 1/11/2010 et expire le 31/10/2015).

Votre mari dépose quant à lui les documents suivants : son passeport (émis le 1/11/2010 et expire le 31/09/2020) ; une attestation du directeur du lycée de votre fille (datée du 13/12/2013) ; une attestation émise par le responsable de l'église paroissiale de Shkodër (datée du 16/12/2013) ; une attestation émise par le maître de la commune (datée du 17/12/2013) ; un titre de séjour à votre nom valable en Italie jusqu'au 19 janvier 2014 ; la requête présentée par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; deux rapports provenant de l'Immigration and Refugee Board of Canada (15/10/2010) et du Refworld (22/09/2006) relatifs aux possibilités de protection existant en Albanie pour les personnes

se trouvant en situation de vendetta ; des documents reprenant les déclarations de trois membres de sa famille ; une copie de la plainte déposée par son frère auprès des autorités italiennes (20/03/2014) ; un article de presse relatif au meurtre d'un homme de trente-quatre ans (27/01/2014) ; des photographies de votre domaine familial ; deux articles de presse relatifs à l'incident de novembre 2014 ; la copie des deux plaintes introduites auprès de la police belge (10/09/2014 et 29/05/2015) ; une clé USB reprenant un reportage sur les incidents de novembre 2014 ; ainsi qu'une copie de l'enveloppe DHL provenant d'Italie.

Le 5 aout 2016, votre second avocat Maître MONFILS fait parvenir divers documents sur la corruption actuelle régnant au sein de la police et de la justice en Albanie et en particulier dans votre région d'origine : un extrait du rapport d'Amnesty International intitulé « Albanie, 2015/2016 » (non daté) ; un article intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système albanais » (16 janvier 2014) ; un article intitulé « US ambassador in Tirana denounces problems with Albanian justice » (18 novembre 2015) ; un article intitulé « Albanie : chaos ou "nouvelle ère" politique ? » (30 septembre 2015), document intitulé « Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police – ASP), y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'un plainte (2011-2015) » (Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 15 septembre 2015) ; un article intitulé « La justice albanaise malade de la corruption » (18 juillet 2016) ; deux résumés de vidéos YouTube ; ainsi que deux articles sur les meurtres à cause de dettes (l'un ne comporte pas de date, l'autre date de février 2015).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°157672 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 4 décembre 2015 dans lequel cette instance demandait d'avantage d'informations sur l'origine de la dette de votre mari, vos agents persécuteurs et les circonstances particulières pour lesquelles vous n'auriez pas accès à la protection des autorités, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (audition du 19/02/2014, CGRA, p. 4). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du mari de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et ceux de vos quatre enfants, qui attestent de vos nationalités et de vos identités. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat Général mais cependant, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Antécédents de la procédure

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 8 janvier 2014. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 157 672 du 4 décembre 2015.

3.2 Cet arrêt est motivé comme suit :

« 4. Discussion

4.1 *Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat que le premier requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les faits qu'il invoque et les critères requis par l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève et qu'il dispose en tout état de cause de la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie du pays.*

4.2 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.*

4.3 *S'agissant de la protection des autorités, il rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :*

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4 *En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.*

4.5 *La partie défenderesse verse au dossier administratif diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à*

démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection du requérant et citent un arrêt du Conseil ainsi que divers extraits de publications sur internet à l'appui de leur argumentation.

4.6 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Ces informations ne permettent toutefois manifestement pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises seraient à ce point corrompues et défaillantes qu'il serait à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

4.7 En l'espèce, le requérant justifie son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales par diverses circonstances de fait. Il souligne notamment que les auteurs des menaces alléguées seraient membres d'une puissante mafia bénéficiant de relations privilégiées lui assurant l'impunité et que le sérieux de leurs menaces serait lié à la nature et l'importance de la dette qu'il a contractée à leur égard. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la crédibilité des dépositions des requérants à ce sujet. Si quelques griefs relevés par l'acte attaqué tendent à mettre en cause la réalité de certains faits, la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion claire. Le Conseil observe encore que les rapports d'audition des requérants contiennent peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles la dette à l'origine des menaces redoutées a été contractée par le requérant et sur les auteurs desdites menaces.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.3 Le 28 octobre 2016, après avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les recours

4.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

4.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.3 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, e tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite. »

4.4 Elles soulignent que l'argumentation de la partie défenderesse fondée sur la nature interpersonnelle des faits allégués est dépourvue de pertinence. Elles ajoutent à cet égard que « la protection subsidiaire peut être accordée à une personne étrangère confrontée à des persécutions ou à des atteintes graves qui émanent également d'acteurs non étatiques lorsqu'il est démontré qu'il ne lui est pas possible d'obtenir une protection ».

4.5 Elles contestent ensuite la pertinence des incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de ses créanciers. Elles invoquent notamment l'absence de pertinence des notes prises à l'audition réalisée à l'Office des étrangers, la confusion des termes du rapport du 19 février 2014 (P.5), la circonstance que le requérant avait déjà nommé B. C. lors de son audition du 30 juin 2015 sans qu'aucune contradiction ne lui ait été opposée ni lors de ses auditions ultérieures ni dans la décision annulée. Elles contestent également la pertinence du motif tiré de l'ignorance du requérant en matière de sports et de l'absence de problème rencontré par le requérant jusqu'à son départ.

4.6 Elles contestent ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. A l'appui de leur argumentation, elles réitèrent les propos des requérants au sujet des créanciers qu'ils redoutent ainsi qu'au sujet de l'échec des démarches entreprises pour obtenir la protection de leurs autorités. Elles citent encore des informations générales et des arrêts du Conseil joints au recours.

4.7 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes joignent à leur recours les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire des pièces :*

- 1° *Décision attaquée*
- 2° *Attestation du CPAS*
- 3° *Rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPRA français de juillet 2013*
- 4° *Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015*
- 5° *Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014*
- 6° *Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014*
- 7° *Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016*
- 8° *Arrêt CCE 166.921 du 29 avril 2016*
- 9° *Arrêt CCE 174.965 du 20 septembre 2016*
- 10° *Arrêt CCE 177.154 du 27 octobre 2016*
- 11° *Arrêt CCE 171.124 du 30 juin 2016*
- 12° *Arrêt CCE 173.287 du 18 août 2016*
- 13° *Arrêt CCE 166.375 du 25 avril 2016*
- 14° *Extraits de presse relatifs à la démission d'Illir META*
- 15° *Extraits de presse relatifs aux menaces récentes contre Adriatik LLALLA*
- 16° *Extraits de presse relatifs à l'actualité de Tom DOSHI »*

5.2 Par courrier du 19 janvier 2017, elles transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- La copie d'un texto de menaces reçu en Belgique le 12 mai 2015 ;
- La copie de la page Facebook d'un restaurant mentionnant le même numéro de téléphone que le texto de menaces précité ;
- La copie de la page Facebook de V. X., mentionnant que celui-ci est l'exploitant du restaurant précité.

5.3 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse observe que les menaces redoutées par le requérant sont liées à des faits de droit commun sans rapport avec une vendetta et que les craintes qui en découlent ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate également que les déclarations du requérant au sujet des dettes à l'origine de ces menaces et au sujet des auteurs de celles-ci présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. Elle observe encore que les requérants n'établissent en tout état de cause pas qu'il leur serait impossible d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

6.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la volonté d'échapper à des dettes de jeux ne peut, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection internationale. Ce constat ne dispense toutefois pas d'examiner si les menaces qui découlent de ces dettes de jeux sont susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des dispositions précitées et si les requérants ont dans cette hypothèse la possibilité de se prévaloir de la protection de leurs autorités.

6.5 En l'espèce, le Conseil observe qu'en dépit des deux nouvelles auditions réalisées par la partie défenderesse, les circonstances dans lesquelles le requérant a contracté des dettes à l'égard de ses cinq créanciers demeurent floues. Le Conseil estime toutefois que les dossiers administratif et de procédure contiennent suffisamment d'indications que le requérant a contracté une dette de jeux qu'il ne peut pas rembourser et qu'il est menacé par ses créanciers pour cette raison. Au vu de ces éléments, il estime que le doute doit profiter aux requérants et que ces derniers établissent à suffisance être victimes de menaces suffisamment sérieuses pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Les débats entre les parties portent encore sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces menaces.

6.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse paraît suggérer que le requérant refuse essentiellement de se prévaloir de la protection de ses autorités parce qu'il souhaite échapper à ses obligations, obligations qu'il sait ne pas être en mesure d'honorer. Le Conseil observe qu'interrogé à ce sujet lors de l'audience du 26 janvier 2017, le requérant admet ignorer la législation albanaise régissant les jeux de hasard, ne peut pas préciser si l'établissement de jeux de cartes que lui-même dirigeait respectait la législation de son pays et confirme qu'il ne souhaite pas être mis en face de ses dettes, dans la mesure où il n'est pas en mesure de les payer.

6.8 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que lorsque les auteurs des atteintes graves redoutées par un demandeur d'asile sont des particuliers, ce qui est le cas en l'espèce, il appartient à ce demandeur d'établir qu'il n'a pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales. Au vu des circonstances rappelées plus haut, il appartient au requérant de démontrer que son refus de se prévaloir de la protection des autorités albanaises est réellement fondé sur l'absence d'effectivité des protections offertes par ses autorités nationales et non sur sa seule volonté de se soustraire à des poursuites judiciaires liées au non remboursement d'une dette contractée dans des circonstances dont la légalité n'est pas claire.

6.9 A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

6.10 En l'espèce, les requérants déclarent faire l'objet de menaces de la part de plusieurs acteurs privés liés à la mafia. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les menaces des créanciers du requérant.

6.11 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (« *COI Focus. Albanie. Possibilités de protection* », 4 juillet 2014) ainsi que plusieurs articles dont les plus récents ont été publiés en mai et juin 2016 (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 22). Les parties requérantes contestent la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et joignent à leur recours différents documents pour appuyer leur argumentation (voir pièces énumérées aux points 5.1 et 5.2 du présent arrêt). Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants. Elles soulignent en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de non remboursement de dettes, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux débiteurs victimes de mesures de représailles. Elles citent également divers arrêts du Conseil relatif à des victimes de vendetta.

6.12 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant albanais menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprecier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet, au besoin en confrontant les dépositions du requérant aux informations disponibles.

6.13 Pour justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités, les requérants invoquent essentiellement le statut particulier des créanciers, dont ils soulignent le caractère mafieux et les liens privilégiés avec le pouvoir. Ils font encore valoir que des démarches pour obtenir cette protection ont été initiées et se sont avérées vaines. Ils relatent enfin une série d'événements confirmant à leurs yeux le caractère vain de tout recours à leurs autorités.

6.14 S'agissant de la personnalité des auteurs des menaces redoutées et de l'éventuelle immunité dont ils bénéficiaient, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos des requérants sont peu consistants. Après avoir été réentendu à ce sujet, le requérant parvient, certes, à identifier nommément ses cinq créanciers. La partie défenderesse relève toutefois que ses déclarations à ce sujet sont contradictoires, les noms qu'il livre variant au gré de ses différentes auditions. Pour sa part, au vu des explications fournies dans le recours, le Conseil estime que lesdites contradictions ne sont pas établies à suffisance mais il observe que les propos du requérant n'en demeurent pas moins particulièrement confus. Surtout, il observe, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant fournit peu d'éléments de nature à éclairer les instances d'asile sur l'immunité dont bénéficiaient ces créanciers.

6.15 Ainsi, les déclarations des requérants concernant les liens supposés entre S. M. et le député Rom Doshi sont incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de cette personnalité politique. Si les explications contenues à ce sujet dans le recours conduisent à mettre en cause les conclusions qu'en tire la partie défenderesse quant à l'effectivité du système judiciaire albanais, elles ne permettent en revanche pas de dissiper les incohérences relevées entre les propos du requérant selon lesquels ce parlementaire a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de contrebande et lesdites informations selon lesquelles il a été condamné en raison de sa participation à une manifestation et de propos jugés diffamatoires à l'encontre du président de l'assemblée parlementaire. Il s'ensuit que ni les déclarations du requérant ni les articles de journaux produits ne permettent d'établir que le mafieux S. M. bénéficierait de protections de son beau-frère, le député Rom Doshi.

6.16 Ainsi encore, les déclarations du requérant au sujet V. X. et son statut privilégié en raison de sa richesse et de son ancien poste de policier ne sont étayées d'aucun élément sérieux. Les éléments fournis le 19 janvier 2017 afin d'établir un lien entre des menaces reçues par le requérant en Belgique et le propriétaire d'un restaurant en Albanie ne fournissent à cet égard aucune indication utile.

6.17 Pour le surplus, les requérants se bornent à affirmer que leurs créanciers sont connus comme dangereux, que pour cette raison, les habitants de Shkoder n'osent pas ne pas leur rembourser leur dette, que plusieurs de ces créanciers sont en vendetta avec d'autres familles et ont tué des gens, qu'ils sont riches, qu'à ce titre, ils ont des liens avec des politiciens et possèdent divers biens. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces affirmations, généralement vagues et en outre nullement étayées, ne suffisent pas à établir que les requérants ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités.

6.18 Enfin, les requérants font valoir qu'ils ont déjà fait appel à leurs autorités et que leurs démarches se sont avérées vaines. Ils font notamment valoir que la requérante a sollicité l'aide du bourgmestre de sa commune, d'un membre de son église et du chef de la police.

6.19 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ces trois démarches ne permettent pas de considérer que les requérants ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités et le Conseil se rallie à cette argumentation. Il observe que le requérant lui-même, qui a contracté les dettes à l'origine des menaces redoutées, n'a effectué aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités avant de quitter son pays pour l'Italie. S'agissant des démarches réalisées après son départ par la requérante, il constate, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une paroisse ne peut pas être considérée comme une autorité nationale. Compte tenu des circonstances informelles dans lesquelles la requérante dit avoir sollicité l'aide de son bourgmestre et d'un policier membre de sa famille, il observe, d'autre part, qu'il n'est pas permis de déduire de l'absence de suite réservée à ces seules demandes que les autorités albanaises refuseraient de protéger les requérants.

6.20 Quant à l'incident survenu en novembre 2014 et qui a incité son neveu A. à introduire une demande d'asile en Belgique, force est de constater que les faits relatés par ce dernier n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié par une

décision du 14 juillet 2015 et que le recours introduit par ce dernier devant le Conseil a été rejeté par un arrêt du 17 novembre 2015 (CCE nr. 156 552). Il s'ensuit que les faits relatés par ce dernier ne sont pas de nature à établir l'actualité et le sérieux des menaces alléguées, ni l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités albanaises. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les éléments de preuve déposés pour établir la réalité de ces événements, lesquels ont également été analysés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'asile de A.

6.21 Il s'ensuit que la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, il n'estime pas utile d'examiner les arguments développés par les parties au sujet de la qualification des menaces redoutées, de la nature d'une vendetta et des liens entre les faits allégués et les motifs requis par l'article 1 A (2) de la Convention de Genève.

6.22 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.23 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.24 Les parties requérantes sollicitent enfin le renvoi des affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE